

Réponse au Questionnaire sur la Médiation civile et commerciale en Europe

1. Survol historique de la médiation dans le pays

En Hongrie deux processus sont connus dans le domaines de mode alternatifs de gestion du conflit (la loi n° LXXI de 1994 sur la procédure arbitraire, la Cour Permanente Arbitraire Sportive créée par la loi n° CXLV de 2000) et la procédure de la médiation.

La loi n° CLV de 1997 sur la protection des consommateurs et la loi n° XXII de 1992 sur le Travail qui a établi un Service de la Médiation et de l'Arbitraire des Prud'Hommes, ces deux matières représentent un état transitoire entre les deux processus cités plus haut.

En 1999, un décret parlementaire a donné pouvoir au gouvernement d'examiner des possibilités plus amples de traitement extrajudiciaire des conflits, d'établir des services préjudiciaires de la médiation en matière civile et commerciale et de préparer un projet pilote sur ces médiations. En fait le 3 décembre 2002, le Parlement a voté une nouvelle loi du LV. 2002 sur la médiation extrajudiciaire civile et commerciale. Cette loi avec ses dispositions exécutoires a été mise en vigueur le 17 mars 2003.

Cette nouvelle loi a établi des règles générales sur la médiation. Plusieurs directives communautaires et internationales (la loi du modèle constitué par la Commission Judiciaire et Commerciale Internationale d'ONU et le Livre Vert sur présenté par la Commission de l'Union Européenne, Bruxelles 19 avril 2002, les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial) ont été transposés dans la loi et peut contribuer à développement des conditions des organisations et fonctionnement des judiciaires hongroises.

En Hongrie les parties peuvent recourir à une médiation en dehors de toute procédure judiciaire (médiation de la santé et familiale, de la protection de l'enfant).

2. Etat de la législation nationale actuelle (texte de loi ou projet de loi): résumé, avec textes éventuellement en annexe.

Même-si la tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance existe en Hongrie (est incluse dans le Code de procédure civile en matière des modalités de l'homologation), la pratique extrajudiciaire de la médiation est quasiment inconnue. Dans notre pays le Code de procédure civile oblige le juge en matière du divorce à commencer l'audience par une tentative de conciliation, mais les juges ne sont jamais des médiateurs.

Le projet national de la médiation judiciaire est daté de 2006. Selon l'initiative du Conseil National de la Magistrature en Hongrie le projet aurait lieu dans certaines tribunaux – entre autre SZEGED – la mise en œuvre sera achevée septembre 2006.

Le Conseil a décidé d'introduire un système structurel de médiation judiciaire – avec un caractère expérimental – dans les cadres suivants:

- les juges fournissent des informations adéquates aux parties sur la médiation pendant l'audience sur la base d'une sélection des dossiers
- les principaux domaines d'application sont les contentieux familiales (sauf divorce), commerces et contractuels, les litiges du travail, les conflits de voisinage.
- Suite à la proposition de médiation, les parties décident d'opter ou non pour cette solution.
- Seul les membres de l'Association de la Médiation National peuvent intervenir comme médiateur durant la procédure judiciaire si les parties choisissent cette possibilité.

3. *Jurisprudence relative à la médiation (extraits d'arrêts éventuellement en annexe)*

L'accord qui est né dans la procédure de la médiation ne touche pas le droit des parties à saisir au tribunal judiciaire ou celui d'arbitrage pour traiter leurs conflit. Cette solution manque encore la pratique juridictionnelle.

Le médiateurs sont réminérés par les parties elles-mêmes. Dans le cas cité plus haut le tribunal astreint le demandeur à rembourser les frais de la procédure.

4. *La pratique:*

4.1. *Le rôle des magistrats:*

Les dispositions légales ne connaissent que la médiation volontaire c'est-à-dire la médiation est fondée sur la volonté des parties. Le Code de procédure civil permet au juge d'informer les parties sur les possibilités d'accès à la médiation et de conseiller aux parties de se rendre la médiation. Sur le projet du Conseil National de la Magistrature le déroulement de la Médiation et l'information relatif au rôle des magistrats pendant la médiation fera partie des disciplines de la formation initiale des futur-magistrats à l'Académie de la Magistrature.

La réglementation actuelle interdit aux juges en fonction d'exercer l'activité de médiateur mais les anciens magistrats peuvent exercer cette fonction.

Au département de Csongrád une convention a été établi pour rapprocher les tribunaux et les services de médiation . Les parties de cet accord souhaitent évoluer une expérience de la cooperation prochainement.

4.2. *Le rôle des médiateurs*

Le rôle du médiateur a un caractère confidentiel. Le médiateur doit informer les parties sur les moyens de la médiation, doit trouver la meilleur solution pour les parties, être capable d'équilibrer des forces de position des parties et de mettre à l'écrit l'accord commun des parties.

Le médiateur n'oblige qu'à témoigner avec son accord pendant la procédure judiciaire. Le médiateur doit traiter en discretion des informations après avoir cessé sa fonction.

4.3 *Le rôle des avocats comme conseils lors des médiations*

Normalement les avocats représentent ses clients dans la procédure de la médiation et les parties ont la liberté de consulter leurs avocats si leur conflit implique des questions juridiques. L'avocat peut conseiller aux clients de recourir à la médiation s'il en est de leur intérêt, mais les parties doivent rendre ses décisions, élaborer et signer de l'accord. Les parties doivent se présenter durant du premier rencontre de la médiation et à l'occasion de la naissance et de la ratification de l'accord.

4.4 *Quels sont les médiateurs usuels: des tiers formés, des avocats formés, des magistrats ou anciens magistrats formés ou autres.*

Parmi les médiateurs il y a surtout des avocats ou juristes (51%), et des membres de professions sociales comme pédagogues (16%) et techniques (16%). Il y a aussi d'anciens magistrats, mais pas encore beaucoup.

Pour être admis à la liste des médiateurs il faut au moins un diplôme supérieur ou des différentes qualifications supérieures.

La réglementation relative à chaque profession indique les règles de l'incompatibilité.

4.5 *Principaux domaines d'application de la médiation (famille, commerce, travail, autres)*

- famille
- travail
- commerce
- protection de l'environnement
- conflits des personnes physiques et des collectivités locales
- conflit d'une minorité nationale.

En ce qui concerne les disputes de voisinage la médiation est très peu employée et n'est pas favorisée à cause de la durée rapide (1mois) relative aux ces conflits.

4.6 *Contentieux né des accords de médiation (difficulté d'exécution ou d'interprétation)*

Même si la loi hongroise ne permet pas l'obtention direct d'un titre exécutoire, elle permet aux parties de saisir au tribunal ou au notaire de demander à la procédure d'homologation judiciaire ou notariale qui doit être accordée. Ceci permet l'obtention d'un titre exécutoire. Le juge de saisies étant compétent en cas de litige sur l'exécution de l'accord partiel ou total entre parties.

5 *Les conditions posées par les associations et/ou les autorités nationales pour pratiquer la médiation:*

Actuellement en Hongrie la médiation est proprement extrajudiciaire (conventionnelle), la médiation judiciaire n'existe pas.

Les parties peuvent elles-mêmes choisir un médiateur sur une liste qui leur est remise par le responsable de médiation.

Les médiateurs viennent de diverses professions, ce ne sont pas nécessairement des juristes. Sur cette liste sont désignés non seulement des personnes physiques mais aussi des personnes morales, des entreprises, des organisations à but non-lucratif et des associations remplissant les conditions établies par la loi de la médiation.

6 *Les conditions d'accréditation du médiateurs (âge,diplômes, Tableau, critères d'inscription...)*

La condition d'être admis à la liste est déterminée par la loi de la médiation (section 5,6 texte de loi est en annexe).

7 *La formation et les écoles de formation pour les médiateurs*

Il n'existe pas actuellement une accréditation nationale et formelle en Hongrie.

Dans des années précédents divers organisations non gouvernementales ont offerts des formation accrédités. Il est important que la faculté des Lettres de l'Université Catholique Péter Pázmány forme des médiateurs à partir de septembre de 2006. Il a un propre méthode de formation et il programme des cours tel théorique que pratique.

Cependant, le Ministère de la Justice a pour but de coordonner les formations et les exigences qualitatives pour exercer cette mission. Il examine s'il est nécessaire de suivre une formation professionnelle continue et s'il est besoin d'élaborer une nouvelle législation relative aux standards minimums de la formation.

8 *Les statistiques*

I. Nombre des médiateurs enregistrés pour le 1 août 2006:

| | |
|----------------------------------|-------|
| personnes physiques(médiateurs): | 1068 |
| personnes morales | : 338 |

II. Nombre des médiations (tous les affaires) pour 2004:

| | |
|----------------|-----|
| Total: | 716 |
| Réussite: | 528 |
| Sans résultat: | 188 |

| | |
|--|-----|
| Une des parties considère l'affaire comme classée: | 102 |
|--|-----|

| | |
|--|----|
| Tous les deux des parties considèrent l'affaire comme classée: | 29 |
| La durée a dépassé de quatre mois: | 57 |

III. Nombre des médiations (tous les affaires) pour 2005:

| | |
|----------------|-----|
| Total: | 876 |
| Réussite: | 609 |
| Sans résultat: | 267 |

| | |
|---|-----|
| Une des parties considère l'affaire comme classée: | 113 |
| Tous les deux des parties considères l'affaire comme classée: | 122 |
| La durée a dépassé de quatre mois: | 32 |